

ARRIVE LE

11 AOUT 2016

DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT

11 AOUT 2016

ARRIVEE

Monsieur le Directeur
Direction Départemental des Territoires
Service Planification
BP1115 35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Mme DEVIGNES

Versailles, le - 8 AOUT 2016

ARRIVE LE

11 AOUT 2016

DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT (78)

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil communautaire GPS et O en date du 23 juin 2016, de la commune de Gaillon-sur-Montcient (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU (annexes graphiques sanitaires).

Actuellement, le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Montalet-le-Bois est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) pour la commune de Gaillon-sur-Montcient. Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Gaillon-sur-Montcient est alimentée par une eau provenant de l'unité de distribution de Oinville Bourg Gaillon. Cette unité de distribution est alimentée par le forage de Seraincourt (95).

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE.

La commune de Gaillon-sur-Montcient n'est pas concernée par un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, elle est concernée par les périmètres de protection du champ captant de Meulan, établis dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009, pour lesquels la DUP est en cours d'instruction.

Le document de PLU mentionne les recommandations de l'hydrogéologue concernant le champ captant de Meulan.

De plus, je vous informe qu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaître sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU ne fait pas mention de l'existence d'une station d'épuration sur le territoire de la commune.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques sanitaires du document de PLU.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

D'après le PLU, la commune de Gaillon-sur-Montcient est traversée par deux infrastructures routières (RD14 et RD913) classées à l'égard du bruit.

Les annexes du document de PLU comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que la référence des arrêtés correspondants.

5. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

5.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les annexes du document du PLU mentionnent bien les dispositions de réalisation d'un CREP.

5.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Gaillon-sur-Montcient sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires



Corinne FÉLIERS